

DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE
CANTON
PIERRE DE BRESSE
COMMUNE
ST GERMAIN DU BOIS



Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R554-32
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ; et les textes subséquents qui l'ont complété ;
Vu la demande présentée par la SAUR-21 rue Anita Conti -CS 80190 56005 VANNES Cedex, le 21 décembre 2022,
Considérant que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public rend nécessaire la réglementation de la circulation dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable lors de travaux de réparation urgents et imprévus (réparation de fuite, remplacement d'équipement, débouchage réseaux...),

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAUR et ses équipes d'exploitation sont autorisées à occuper le domaine public pour effectuer les travaux urgents et imprévus énoncés ci-dessus, à compter du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : La réglementation (circulation alternée, restrictions, interdictions, limitation de la vitesse...) sera adaptée au chantier, et la signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions sera mise en place et entretenue par la SAUR ou par l'entreprise chargée des travaux, et ce sous son entière responsabilité, la collectivité ne pouvant être aucunement incriminée dans cette mise en place, ni d'ailleurs dans tout incident ou accident découlant du chantier.

ARTICLE 4 : L'accès des riverains à leur propriété sera facilité et assuré par l'entreprise qui aura à charge de les avertir du chantier.

ARTICLE 5 : Toutes mesures seront prises par ladite entreprise pour protéger et sécuriser les abords du chantier.

ARTICLE 6 : La remise en état de la chaussée et accotements est à la charge exclusive du permissionnaire.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SAUR, à la DRI et à la CCB.R.71.

Fait à Saint Germain du Bois, le 10 janvier 2023

Le Maire,
Mme Nadine ROBELIN

